

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 30/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR (Valentin)

Centre commercial
25480 Valentin

Références : -
Code AIOT : 0005902315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement CARREFOUR (Valentin) implanté 6 route de Chatillon Centre commerciale BP 3045 25480 École-Valentin. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR (Valentin)
- 6 route de Chatillon Centre commerciale BP 3045 25480 École-Valentin
- Code AIOT : 0005902315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARREFOUR STATION SERVICE exploite la station service de l'hypermarché CARREFOUR VALENTIN.

L'exploitation par CARREFOUR de cette station service a été autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n° 317 du 31 janvier 1985, qui régit également les installations soumises à déclaration qui étaient alors présentes à l'intérieur de l'Hypermarché.

Le récépissé du 8 novembre 2007 acte la reprise, par la société CARREFOUR STATION SERVICE, des activités et installations directement en lien avec la station service autorisée par l'arrêté préfectoral du 31/01/1985 supra.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens extérieurs de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.2 pour partie	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Positionnement ICPE station service rubrique 1435	Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9 annexe rubriques 1435 et 4734	Sans objet
2	Réalisation des contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article Annexe I point 1.1.2	Sans objet
3	Suites données aux contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les démarches administratives effectuées en 2020 par STATION SERVICE CARREFOUR lors de la modification de sa station service d'Ecole-Valentin vont dans le sens d'un souhait de l'exploitant de n'être plus soumis qu'à la procédure de DECLARATION pour l'exploitation de la station service.

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé en mai 2023 le contrôle périodique initial de ses nouvelles installations mises en service en avril 2021 et a fait le

nécessaire pour que les non-conformités majeures relevées soient toutes soldées par cet organisme agréé lors de son contrôle complémentaire effectué en 2024.

L'exploitant n'a pu justifier le débit des deux appareils d'incendie les plus proches de la station service. L'exploitant a justifié qu'un contrôle du débit de l'appareil d'incendie présent au sein de l'Hypermarché CARREFOUR était prévu le 07/07/2025 et a prévu de solliciter le gestionnaire du réseau pour connaître celui du poteau d'incendie présent sur le domaine public.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement ICPE station service rubrique 1435

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2024, article R. 511-9 annexe rubriques 1435 et 4734	
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement 1435 et 4734	
Prescription contrôlée :	
Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	
Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m ³	(ENREGISTREMENT)
2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(Déclaration avec contrôle périodique)
<i>Nota : Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	
Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	
a) Supérieure ou égale à 2 500 t	AUTORISATION (A)
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	Enregistrement (E)
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Déclaration avec Contrôle périodique (DC)
2. Pour les autres stockages :	
a) Supérieure ou égale à 1 000 t	(A)
b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	(E)
c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	(DC)

Constats :

L'arrêté préfectoral n° 317 du 31 janvier 1985 autorise la société CARREFOUR à exploiter, au titre de la législation ICPE, des installations classées dans son établissement d'ECOLE-VALENTIN. Cet arrêté préfectoral régit une installation de distribution de liquides inflammables (soumises à l'époque à autorisation sous la rubrique n° 261) ainsi que des installations soumises alors à Déclaration sous les rubriques n° 253 B (dépôt en fosse de liquide inflammable) et n° 361-A (installation de réfrigération).

Le récépissé du 8 novembre 2007 acte la reprise des activités et installations directement en lien avec la station service autorisée par l'arrêté préfectoral du 31/01/1985 supra par la société CARREFOUR STATION SERVICE.

Il est à noter qu'au niveau des terrains du site couvert par l'arrêté d'autorisation du 31/01/1985 et non concerné par l'implantation de la station service:

- les installations de réfrigération dont l'exploitation sous le régime de la déclaration sous la rubrique 361-A a été actée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1985 supra n'ont pas été reprises par CARREFOUR STATION SERVICE ;
- CARREFOUR HYPERMARCHE a effectué le 14/10/2016 la déclaration initiale d'installations soumises à déclaration sous les rubriques 4802 (rubrique 1185 actuellement), 2910 et 2221 et a télédéclaré le 19/03/2025 la déclaration de la cessation définitive des activités/installations relevant des rubriques 2910 et 4802 ;

- CARREFOUR PROPERTY GESTION a télédéclaré le 06/01/2022 la notification de cessation d'activité d'appareils de combustion utilisés dans les parties communes de la galerie marchande de l'hypermarché et dont il avait fait la télédéclaration le 17/01/2020. Ces installations ont été depuis démantelées (plus d'utilisation de gaz dans la galerie marchande) et remplacées par des roof top 100 % électriques non ICPE.

Lors de la dernière inspection effectuée sur ce site le 08/06/2017, l'inspection avait porté sur "les installations visées sous la rubrique n° 1435" et le référentiel de l'inspection était outre l'arrêté préfectoral du 31/01/1985, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux stations-service **relevant du régime de l'Enregistrement** au titre de la rubrique n° 1435 (AMPG 1435E). Il est à noter qu'en juin 2017, le libellé en vigueur de la rubrique 1435 était celui issu du décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir:

"Rubrique 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	
1. Supérieur à 20 000 m³	(ENREGISTREMENT)
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	(Déclaration avec contrôle périodique)

Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 ° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation."

Des informations connues de l'administration, l'installation de distribution de carburant fonctionnait au bénéfice des droits acquis (conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement) sous le régime de l'Enregistrement depuis la création de la nouvelle rubrique 1435 par décret n° 2010-367 du 13 avril 2010. Dans cette configuration l'exploitant devait respecter les prescriptions les plus contraignantes entre celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation (devenu un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale) et les prescriptions applicables aux installations existantes de l'AMPG 1435E du 15 avril 2010 susmentionné.

STATION SERVICE CARREFOUR D'ECOLE VALENTIN a reçu la preuve de dépôt n° A-06VP3LNEZD9 du 23/10/2020 pour sa déclaration de modification de la station-service. Dans cette déclaration, il est mentionné que la modification concerne un remplacement à neuf des équipements (tant la partie distribution que la partie des stockages de carburant associée, une diminution des volumes de ventes annuels (par rapport au volume distribué au moment de la création de la rubrique 1435) et le maintien de la quantité totale des carburants susceptible d'être présente par rapport aux dernières années de vente.

D'après ce document, le régime de classement des installations de la station service était, au

regard de la nomenclature alors en vigueur pour la distribution de la station service,
DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE (DC) :

- sous la rubrique 1435 (libellé suite décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 toujours en vigueur) pour un volume maximal annuel déclarée de 11 711 m³,
- sous la rubrique 4734 (libellé suite décret n° 2015-2000 du 10 octobre 2015 toujours en vigueur) avec une quantité totale de 243.03 tonnes

Dans cette télédéclaration, l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement des prescriptions applicables.

Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié que le volume de carburant distribué au cours des dernières années respecte le volume maximal annuel déclaré en 2020.

Dans la mesure où l'exploitant a déposé un dossier de télédéclaration de la modification de 2020 de ses installations, il apparaît que l'exploitant a souhaité que cette station service mise à neuf relève dorénavant de la procédure DECLARATION .

D'ailleurs, l'exploitant a fait réaliser, suite à la modification de la station service déclarée en 2020, des contrôles périodiques de ses installations mises à neuf selon les prescriptions de l'AMPG 4734 DC de l'AMPG 1435 DC applicables aux installations nouvelles.

Afin d'officiallement mettre fin à l'application de l'arrêté préfectoral du 30/01/1985, d'acter le fait que l'installation n'est ni soumise au régime de l'Enregistrement ni aux règles de procédures de l'Autorisation et de préciser les démarches à accomplir en cas de cessation définitive de ses installations [démarches apparentées à celles des installations soumises à Enregistrement pour tenir compte de l'historique de la station-service et des dispositions du II de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement), un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, proposé en application de l'article L. 512-12 est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formuler ses observations sous 15 jours sur le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article Annexe I point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées

dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R. 512-58 alinéa 4:

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

La station service mise à neuf a été mise en service le 29 avril 2021.

L'exploitant a sollicité auprès de l'organisme agréé DEKRA, le premier contrôle périodique de ses installations classées soumises à DC sous les rubriques 1435 et 4734 le 6 avril 2023.

Pour les installations relevant de la rubrique 1435, le référentiel de ce contrôle périodique initial a été constitué par toutes les prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG1435D) dont la vérification est imposée lors du contrôle périodique (prescriptions pour lesquelles l'objet du contrôle est spécifié dans l'AMPG 1435D dès sa version applicable depuis le 1er janvier 2014).

De même pour les installations relevant de la rubrique 4734, le référentiel de ce contrôle périodique initial a été constitué par toutes les prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 (AMPG 4734D) dont la vérification est imposée lors du contrôle périodique (prescriptions pour lesquelles l'objet du contrôle est spécifié dans l'AMPG 4734D dès sa version applicable depuis le 1er juin 2015).

Les points des contrôles périodiques étant fixés par les AMPG 4734D et 1435D avant la déclaration de la station mise à neuf, les contrôles initiaux des installations devaient avoir lieu dans les 6 mois suivant leur mise en service conformément à l'article R. 512-58 alinéa 4 du code de l'environnement. La situation est actuellement régularisée sur ce point.

L'exploitant dispose des rapports remis par l'organisme agréé à la suite des contrôles périodiques

effectués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données aux contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

« L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

« 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. »

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport N° 54216124 R002 du 10/07/2023 que DEKRA a établi suite au contrôle périodique initial réalisé le 11/05/2023 des installations soumises à DC sous la rubrique 4734 met en évidence 4 non conformités majeures (NCM) et 7 autres non conformités.

Les 4 NCM concernaient des prescriptions de l'article 5.1 (NCM1 : Absence de justification sur la localisation des arrête-flammes, NCM2 : Absence de preuve du suivi hebdomadaire des points-bas, NCM3 : Absence de justificatifs de conformité des détecteurs de fuite présentés, NCM4 : Absence de certificats de vérification des systèmes de détection de fuites présentés).

L'exploitant a établi un plan d'actions et a sollicité un contrôle complémentaire peu après la date limite réglementaire rappelée dans le rapport de DEKRA (12/07/2024). Sur la base des éléments transmis par l'exploitant, DEKRA a réédité le 11/10/2024 le rapport N° 54216124 R002 dans lequel

il est conclu "*l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11/05/2023 sont levées*" et rappelle que la date limite pour le prochain contrôle périodique est fixée au 11/05/2028.

Le rapport N° 13706207-2301 R001 du 10/07/2023 que DEKRA a établi suite au contrôle périodique initial réalisé le 11/05/2023 des installations soumises à DC sous la rubrique 1435 met en évidence 7 non conformités majeures (NCM) et 5 autres non conformités.

Les 5 NCM concernaient des prescriptions des articles 2.1, 2.7, 4.2, 4.9.4 et 4.10.2 (NCM1 : Absence de preuve du respect des distances d'éloignement avec les limites de la voie publique et les limites de l'établissement, NCM2 : Absence de justificatif d'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure général, NCM3 : Absence de preuves de la présence de 2 appareils d'incendie à moins de 100 m de la station service et absence d'extincteur homologué 233B pour le local technique, NCM4 : Absence de justification sur la localisation des arrête-flammes, NCM5 : Absence de preuve du suivi régulier des points bas pour les tuyauteries double-enveloppes, NCM6 : Absence de justificatifs de conformité des détecteurs de fuite à la norme en vigueur, NCM7 : Absence de certificats de vérification des systèmes de détection de fuites).

L'exploitant a établi un plan d'actions et a sollicité un contrôle complémentaire peu après la date limite réglementaire rappelée dans le rapport de DEKRA (12/07/2024). Sur la base des éléments transmis par l'exploitant, DEKRA a réédité le 11/10/2024 le rapport N° 54216124 R002 dans lequel il est conclu "*l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 11/05/2023 sont levées*" et rappelle que la date limite pour le prochain contrôle périodique est fixée au 11/05/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens extérieurs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I point 4.2 pour partie

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté la présence de deux appareils d'incendie à moins de 100 mètres de la station service:

- le plus proche est localisé au niveau des places les plus proches du parking de l'hypermarché,

- le second est localisée 1 rue de Châtillon sur le terrain public d'Ecole-Valentin. L'exploitant justifie qu'il a commandé auprès d'EMALEC, un contrôle du débit de tous les poteaux implantés sur les terrains de l'hypermarché et que son intervention est programmée le 7 juillet 2025. Il ne dispose pas d'information récente concernant le débit fourni par le poteau implanté 1 rue de Châtillon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois de justifier que les 2 appareils d'incendie les plus proches de la station service disposent du débit minimum réglementaire requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois